

**STRATÉGIE NATIONALE
DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ**
#FranceSolidaire

Juillet 2022

Cantine à 1€

Aide de l'Etat à la mise en place d'une tarification sociale des cantines

Actualités :

- Pour les collectivités mettant en place la « cantine à 1€ » à compter du 1er août 2022, le **tarif social d'1€ maximum**, permettant de recevoir l'aide de l'Etat de 3€, est attribué aux familles dont le **quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€**.

Cette évolution ne concerne pas les collectivités ayant déjà signé une convention triennale « cantine à 1€ ».

- A compter de septembre 2022, les **demandes de remboursement** doivent être adressées à l'ASP dès la fin du quadrimestre, et **au plus tard 6 mois après**.

L'essentiel sur la mesure « Cantines à 1€ »

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'État soutient la mise en place de tarifications sociales dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de **manger à la cantine pour 1€ maximum**.

Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10.000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires.

Depuis le 1^{er} avril 2021 :

- l'aide de l'Etat est de 3€ par repas à 1€ maximum
- l'ensemble des communes rurales défavorisées peuvent en bénéficier
- l'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

Quels sont les critères pour en bénéficier ?

La mesure est applicable pour les collectivités suivantes ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la **fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale**
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) et les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

L'aide est versée à trois conditions :

- **La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins 3 tranches**, calculées selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer : au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€ (l'aide est versée pour chaque repas servi à un tarif inférieur ou égal à 1 €).
- **Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€** (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).
- **Une délibération fixe cette tarification sociale**, avec une durée fixée ou illimitée.

Comment procéder pour bénéficier de l'aide ?

1. **Vérifiez votre éligibilité auprès de l'Agence de services et de paiement** au **05 49 37 56 30** ou par email à l'adresse aidecantinescolaire@asp-public.fr
2. **Elaborez une grille de tarification sociale** (cf. exemples en page 5) : **vosre CAF** peut vous appuyer en vous donnant la répartition des familles avec enfants de votre commune par tranche de quotient familial.
3. **Inscrivez-vous auprès de l'ASP** en complétant, datant et signant les documents suivants, disponibles sur le site de l'ASP [ici](#) :
 - **le formulaire d'identification** accompagné de la délibération instaurant la tarification sociale
 - **la convention triennale** complétée en première page et signée
4. Après renvoi par l'ASP de la convention signée, **effectuez vos demandes de remboursement chaque quadrimestre** grâce au formulaire de demande de remboursement disponibles sur le site de l'ASP [ici](#). L'ASP procèdera au règlement sous un délai maximal d'un mois.

Pour plus de renseignements :

Toutes les informations sur le site de l'ASP : www.asp-public.fr/aides/cantine-a-1-euro

Vous pouvez également solliciter les sous-préfectures, ainsi que le Commissaire régional à la lutte contre la pauvreté (voir carte et adresses emails ci-après).



Pour toute question concernant les critères d'éligibilité, contactez l'Agence de services et de paiement au 05 49 37 56 30 ou par email à l'adresse aidecantinescolaire@asp-public.fr



Pour toute question concernant le quotient familial et/ou la répartition des familles d'allocataires de votre commune, contactez votre Caisse d'allocations familiales.

Région	Commissaires	Mail professionnel
Auvergne-Rhône-Alpes	Madame Cécilie CRISTIA-LEROY	cecilie.cristia-leroy@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr
Bourgogne-Franche-Comté		
Bretagne	Monsieur Laurent ALATON	laurent.alaton@bretagne.gouv.fr
Centre-Val de Loire	Monsieur Jean-Yves DOUCHEZ	jean-yves.douchez@centre-val-de-loire.gouv.fr
Corse	Monsieur Didier MEDORI	didier.medori@corse.gouv.fr
Grand Est	Madame Anoutchka CHABEAU	anoutchka.chabeau@grand-est.gouv.fr
Hauts-de-France	Monsieur Rodolphe DUMOULIN	rodolphe.dumoulin@hauts-de-france.gouv.fr
Ile-de-France	Madame Cécile TAGLIANA	cecile.tagliana@paris.gouv.fr
Normandie	Monsieur Christian FORTERRE	christian.forterre@normandie.gouv.fr
Nouvelle-Aquitaine	Madame Isabelle GRIMAULT	isabelle.grimault@nouvelle-aquitaine.gouv.fr
Occitanie	Monsieur Eric PELISSON	eric.pelisson@dreets.gouv.fr
Pays de la Loire	Madame Anne POSTIC	anne.postic@pays-de-la-loire.gouv.fr
Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)		

La mesure « Cantines à 1€ » en détail

1. La tarification sociale

➤ *Qu'est-ce que la tarification sociale « Cantines à 1€ » ?*

La tarification sociale consiste à proposer des tarifs différents aux familles, en fonction de leurs revenus et du nombre d'enfants au foyer. Il s'agit donc d'une tarification progressive, calculée sur la base des revenus imposables (y compris prestations familiales) et du nombre d'enfants au foyer, ou du quotient familial de la CAF qui prend en compte ces deux éléments.

➤ *Critères de tarification « Cantines à 1€ » :*

La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins 3 tranches :

- au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€
- le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants, voir ci-dessous).

Une délibération fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

L'aide de l'Etat de 3€ est versée pour chaque repas servi à un tarif inférieur ou égal à 1 €, afin de compenser la baisse du tarif. L'aide n'est pas versée pour les tarifs supérieurs à 1€.

➤ *Précisions sur le quotient familial de la CAF :*

Le quotient familial de la CAF est égal aux revenus du foyer (revenus imposables mensuels et prestations familiales, y compris APL) divisés par le nombre de parts du foyer (couple ou personne isolée = 2 parts ; +1/2 part par enfant à charge ; +1/2 part supplémentaire pour le 3ème enfant ou l'enfant mineur handicapé).

Un quotient familial CAF inférieur ou égal à 1 000€ correspond à ces montants plafond de revenus imposables par foyer :

	Montant <u>plafond</u> des revenus pour bénéficiaire du tarif inférieur ou égal à 1€ (pour 1 parent isolé ou 2 parents)
1 enfant	2 500€
2 enfants	3 000€
3 enfants	4 000€
4 enfants	4 500€
5 enfants	5 000€
6 enfants	5 500€

➤ Exemples de tarifications éligibles :

Quotient familial (€)	Tarif
0 – 499	0,00 € *
500 – 799	1,00€ *
800 et +	3,00 €

Quotient familial	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et plus
0 – 599	0,98 € *	0,88 € *	0,78 € *
600 – 1199	3,16€	2,92 €	2,72€
1200 et +	3,22 €	2,98 €	2,75 €

Tranche	Quotient familial (€)	Temps méridien
T1	0-457	0,70 € *
T2	458-578	1,00 € *
T3	579-750	2,91 €
T4	751-950	3,64 €
T5	951-1250	3,82 €
T6	1251-1500	3,89 €
T7	1501-2000	4,00 €
T8	2001 et +	4,19 €

* L'aide de l'Etat de 3€ est versée uniquement pour les tarifs inférieurs ou égaux à 1€

Une tarification proportionnelle est également éligible tant que des tarifs facturés aux familles respectent les exigences (1€ ou moins pour les plus modestes ; plus d'1€ pour les plus aisées)

➔ **Contactez votre Caisse d'allocations familiales** pour vous appuyer sur la répartition des familles avec enfants de votre commune par tranche de quotient familial pour constituer votre grille.

➤ Exemples de tarifications non éligibles :

QF	Tarif
0 – 599	0,70 €
600 – 999	0,90 €
1000 et +	1,00 €

Au moins une tranche doit être supérieure au tarif d'1€

QF	Tarif
0 – 999	0,70 €
1000 et +	2,90€

La grille tarifaire doit comporter au moins 3 tranches

QF	Tarif
0 – 599	0,70 €
600 – 1199	0,90 €
1200 et +	2,00 €

Les tarifs inférieur ou égaux à 1€ sont réservés aux familles avec un quotient familial CAF inférieur ou égal à 1 000€

➤ *Quels revenus prendre en compte en cas de parents séparés ?*

Pour les familles séparées, divorcées ou non, deux situations sont possibles :

- Seuls les revenus du parent ayant les enfants à son domicile sont pris en compte si ce parent est seul allocataire.
- Si les allocations sont partagées entre les deux parents, les revenus des deux parents sont pris en compte.

En outre, en cas d'arrivée d'un nouveau conjoint au foyer du ou des parents allocataires, ses revenus seront également pris en compte dans le calcul du quotient familial dès le mois suivant son arrivée.

➤ *Dans quels cas puis-je pratiquer une tarification différente entre des élèves ?*

Les collectivités peuvent pratiquer des tarifications différentes :

- entre les élèves domiciliés dans leur commune et ceux qui n'y sont pas domiciliés ;
- entre des élèves en écoles maternelles et des élèves en écoles élémentaires ;
- entre elles si elles appartiennent à un RPI, à condition qu'elles aient conservé la compétence de restauration scolaire.

➤ *Ma commune est éligible et a déjà une tarification sociale répondant aux critères : peut-elle bénéficier de l'aide ?*

Oui, l'aide n'est pas réservée aux communes et intercommunalités qui décideraient aujourd'hui de mettre en place une tarification sociale. Elle peut être perçue par les communes et intercommunalités qui avaient déjà instauré une telle tarification sociale, à compter de la demande de l'aide auprès de l'ASP.

➤ *Puis-je mettre en place la « Cantine à 1€ » en janvier 2023 seulement ?*

Oui, vous décidez d'appliquer le dispositif quand vous le souhaitez.

2. L'éligibilité à la DSR « Péréquation »

➤ *Qu'est-ce la DSR Péréquation :*

La dotation de solidarité rurale (DSR) est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant, et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

La fraction « Péréquation » est destinée à l'ensemble des communes rurales de moins de 10 000 habitants à l'exception des plus riches (celles dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique).

➤ *Comment savoir si ma commune est éligible à la DSR Péréquation ?*

La liste des communes éligibles est publiée annuellement au Journal officiel de la République française (Attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement : « DSR P »).

Les données sont également disponibles sur le site de la Direction générale des collectivités locales : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php.

➤ *Si ma commune n'est plus éligible à la DSR Péréquation ?*

C'est la situation au moment de la première demande de l'aide de l'Etat qui prévaut : l'ASP vérifiera à réception du formulaire d'identification l'éligibilité de votre commune à la DSR Péréquation.

Si l'année suivante votre commune n'y est plus éligible, elle pourra continuer de percevoir l'aide de l'Etat.

➤ *Quelle est la règle pour les EPCI ou regroupements pédagogiques intercommunaux ?*

Peuvent bénéficier de la mesure les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les EPCI dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation (et ce même si la population totale de l'EPCI ou du RPI dépasse 10 000 habitants).

➤ *Pourquoi les collectivités d'outre-mer ne peuvent-elles pas bénéficier de la mesure ?*

Les collectivités d'outre-mer ne peuvent pas bénéficier de la mesure car elles perçoivent la prestation d'aide à la restauration scolaire (PARS), qui constitue un dispositif plus large puisqu'il concerne tous les niveaux scolaires, de l'école maternelle au lycée, et qu'il est versé sans considération de la taille de la collectivité concernée.

3. A quoi la collectivité s'engage dans ce dispositif ?

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus des familles et nombre d'enfants au foyer. Au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000€.

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée, qui est transmise à l'ASP.

Le CCAS ou CIAS peut également fixer ces tarifs, auquel cas sa décision est transmise à l'ASP.

NB : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Elle s'engage à effectuer ses **demandes de versement de l'aide dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard 6 mois après.**

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

4. A quoi l'Etat s'engage dans ce dispositif ?

L'Etat s'engage au travers d'une convention pluriannuelle à verser l'aide aux communes éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

5. Que faire en cas de transfert de la compétence scolaire à un EPCI / RPI / CCAS / association ?

➤ L'EPCI gère le service de restauration scolaire :

L'EPCI doit répondre aux critères d'éligibilité : au moins les deux tiers de sa population doivent être domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Si tel est le cas, l'EPCI effectue la demande auprès de l'ASP.

➤ Le RPI gère le service de restauration scolaire :

Le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) doit répondre aux critères d'éligibilité : au moins les deux tiers de la population des communes regroupées au sein du RPI doivent être domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Si tel est le cas, le RPI effectue la demande auprès de l'ASP : s'il est constitué en EPCI, il coche « EPCI » sur le formulaire d'identification ; sinon, il coche « commune ».

➤ Une association ou le CCAS/CIAS gère le service de restauration scolaire :

La collectivité doit effectuer la demande d'identification auprès de l'ASP en fournissant la décision de l'association ou du CCAS/CIAS instaurant la tarification sociale, et la décision ou délibération mandatant l'association le cas échéant. La collectivité doit également faire les demandes de remboursement à l'ASP, et reverser les montants correspondants à l'association ou au CCAS/CIAS.

6. Le cas des écoles privées

Une collectivité peut mettre en place une tarification sociale pour le service de restauration de ses écoles, qu'elles soient publiques ou privées sous contrat d'association avec l'Etat.

La grille de tarification sociale fixée par la collectivité s'applique à l'ensemble des établissements.

La collectivité effectue la demande d'aide pour l'ensemble des établissements, et reverse le montant de l'aide aux écoles privées lorsque celles-ci financent le service de restauration scolaire.